



Arrêt

**n°157 808 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMU *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 6 août 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Défaut de visa. De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche et après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration, elle allègue que « Le requérant cohabite actuellement de fait avec Mme [O.A.], citoyenne européenne, de nationalité néerlandaise, née en date du XX/XX/XXXX à XX(XX) à l'adresse indiquée supra et cela pour un prochain mariage. En prenant la décision de l'ordre de quitter à l'égard du requérant, la partie adverse démontre n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, tous les éléments de la cause violant ainsi le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. [...] En l'espèce, lorsque la décision attaquée indique que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et pour l'absence d'enregistrement de

cohabitation légale en séjour régulier , qu'il s'agit sans conteste d'une clause de style ne permettant pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse veut rompre cette relation entre les deux cohabitants. »

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « A cet égard, il convient premièrement de déterminer l'existence d'une vie ou lien familial. Attendu que le requérant est cohabitant de madame [O.A.] qui est citoyenne européenne, de nationalité néerlandaise ; Que le lien familial est établi entre le requérant et la citée-ci haut, lequel constitue une famille au sens primaire de la loi et que le lien personnel entre les deux est suffisamment étroit et établi; Qu'il en découle que le cadre d'existence du requérant et la relation qu'il entretient actuellement avec [O.] relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Qu'ainsi, le lien familial est indubitable ; Quant à la proportionnalité de l'ingérence de l'état par rapport au respect de la vie familiale [...] Il échet de rappeler qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que le requérant vit avec madame [O.], dans un lien protégé par l'art 08 de la CEDH. [...] Il n'apparaît pas dans les motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant; Dès lors, l'acte attaqué privera au [sic] requérant d'exercer son droit aux relations personnelles et affectives avec sa compagne pour une durée illimitée; Qu'au surplus, l'article 08 de CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée. [...] En l'espèce, cette ingérence portée à la vie privée du requérant et sa compagne n'est pas proportionnée. [...] Que cet article consacre un droit fondamental, à savoir le droit au respect de sa vie privée, qui constitue un droit subjectif de tout être humain ; [...] Ces relations emportent de toutes évidences des relations matrimoniales. C'est le cas des relations entretenues par le requérant et sa compagne. Que vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, le requérant a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH dans sa belle -famille notamment. [...] Qu'en l'occurrence en prenant la décision querellée, refusant au requérant et à sa compagne de poursuivre leur relation, la partie adverse s'ingère dans les relations que le requérant devrait entretenir avec sa compagne. Qu'il s'agirait dès lors d'une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée contraire à l'article 8 de la CEDH ; En prenant cette décision sur un motif que le requérant qualifie de prétexte, la partie adverse, s'ingère donc dans ces relations en l'influençant négativement. En effet, non seulement en raison des raisons ci-dessus avancées, mais aussi en raison de l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». [...] ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante, après avoir rappelé la teneur de l'arrêt n°139 939 du 27 février 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), précise que « Le requérant fait sienne les considérations du conseil de céans dans l'arrêt N° 121 542 du 27 mars 2014, l'ordre de quitter n'ayant pas été motivé. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ». [...] Dans la présente affaire, le requérant constate que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. [...] Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ». En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Défaut de visa* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui allègue uniquement « qu'il s'agit sans conteste d'une clause de style ne permettant pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse veut rompre cette relation entre les deux cohabitants », ce qui ne saurait suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors qu'elle ne développe nullement en quoi il s'agirait d'une « clause de style ». Ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier* » sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Partant, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision est adéquatement motivée. La référence à deux arrêts du Conseil annulant des ordres de quitter le territoire pour défaut de motivation est donc inopérante en l'espèce.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et Madame [O.A.] n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier* ». Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel la partie défenderesse aurait pris la décision querellée sans que « [...] la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant [...] ».

Il constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, la simple mention que « [...] l'acte attaqué privera au [sic] requérant d'exercer son droit au relations personnelles et affectives avec sa compagne pour une durée illimitée [...] » ne pouvant raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de Madame [O.A.] ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, se contentant de préciser que « [...] vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, le requérant a développé une vie privée familiale en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH dans sa belle-famille notamment », ce qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT